

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 461

présenté par
Mme Anthoine

ARTICLE 40

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VII . – Le 3° du I du présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2028. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 7 supprime l'obligation de procéder à un audit énergétique lors de la mise en location d'un logement classé F ou G. Ce n'est pourtant qu'à partir du 1^{er} janvier 2028 que les logements classés F ou G ne pourront plus être mis en location aux termes de l'article 42 du présent projet de loi, lequel prévoit que ces logements ne seront plus considérés comme décents à partir de cette date.

Si l'obligation de procéder à un audit énergétique lors de la mise en location d'un logement classé F ou G ne trouvera plus à s'appliquer à partir de 2028, pour autant, cette disposition garde toute sa pertinence dans l'intervalle. Il convient donc de prévoir que la suppression de l'obligation de procéder à un audit énergétique lors de la mise en location d'un logement classé F ou G n'intervienne qu'au 1^{er} janvier 2028.